

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°86-525 du 19 Décembre 1986

portant agrément de la Polyclinique
de l'Amitié Bénino-Coréenne "A.B.C."
au régime "B" du Code des Investis-
sement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU La loi N° 82-002 du 20 Mai 1982 portant Code des Investissements,

VU Le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU Le décret N° 86-490 du 20 Novembre 1986 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République pour compter du 20 Novembre 1986,

SUR Proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique,

APRES AVIS de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 31 Octobre 1986,

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 19 Novembre 1986,

D E C R E T E :

Article 1er..- La Polyclinique "A.B.C." est agréée au régime "B" du Code des Investissements pour une durée de cinq (5) ans, y compris le délai d'installation, à compter de la date de notification du présent décret.

Article 2..- L'agrément se rapporte, à l'exclusion de toutes autres activités, aux opérations afférentes aux soins médicaux et aux consultations médicales.

Article 3..- La polyclinique "A.B.C." est tenue d'entreprendre la réalisation des investissements prévus dans un délai de huit (8) mois à compter de la date de signature de ce décret.

Article 4..- Les exonérations, exemptions, réductions des droits et taxes prévues à l'article 42 de la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 sont applicables à la Polyclinique "A.B.C.".

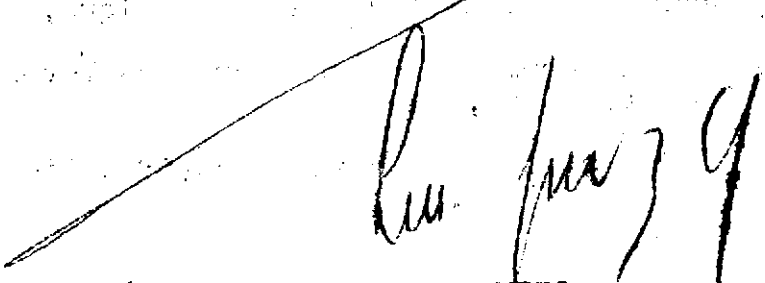
Article 5.- La Polyclinique "A.B.C." est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle de la Commission de Contrôle Industriel, des Services des Douanes et Droits Indirects, des Impôts, de la Direction du Plan d'Etat et des Services de la Statistique.

Article 6.- En cas d'inobservation par la Polyclinique "A.B.C." des obligations contenues dans le présent décret, le règlement des différends est prévu à l'article 57 de la loi portant Code des Investissements.

Article 7.- Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

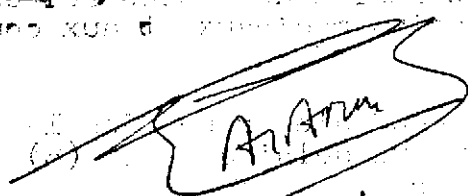
Fait à Cotonou, le 19 Décembre 1986

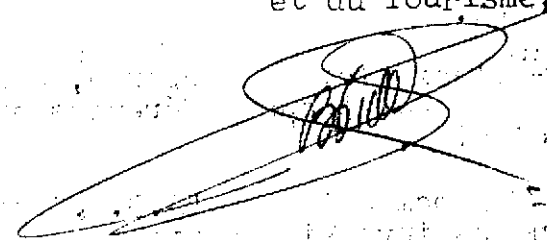
Pour le Président de la République absent,
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, chargé de l'intérim,


Romain VILON-GUEZO

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République,
Chargé du Plan et de la Sta-
tistique,

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat
et du Tourisme,

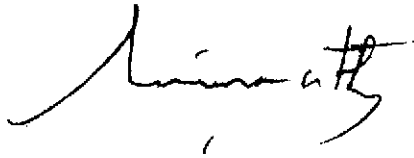

Zul-Kifl SALAMI


Didier DASSI
(Ministre interimaire).

.../...

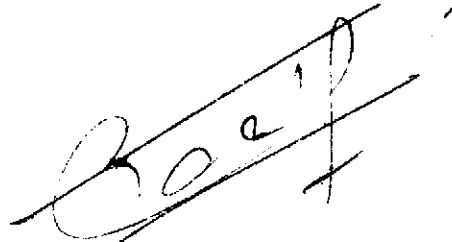
.../...

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,



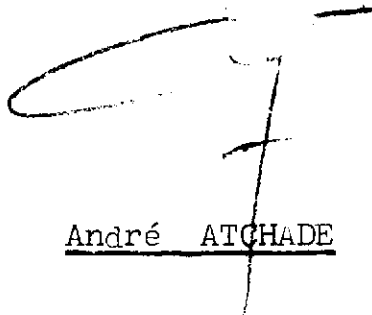
Nathanaël MENSAH

Le Ministre des Finances et de
l'Economie,



Hospice ANTONIO

Le Ministre de la Santé Publique



André ATCHADE

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 2 SPD-DCCT-GCONB 3
IGE 3 ONEPI 1 MFE-MTAS-MPS-MCAT 8 AUTRES MINISTERES 11 CEAP 6 CAA-DB-
DTCP-DI-ODDI 10-DLC-DPE-INSAB-BCP 8 CCTB 2 ABC 4 JORPB 1.-